



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 57429

Texte de la question

M Leon Vachet attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conséquences pratiques des dispositions incluses dans la circulaire portant réglementation du droit d'utilisation des procurations, lors des opérations électorales, lorsque le demandeur ressorti de la catégorie des retraités. En application de cette circulaire, les possibilités prévues par l'article L 71, alinéa 23, du code électoral, de donner procuration à un tiers, pour l'accomplissement de son devoir électoral, lorsque l'électeur y est empêché, en raison d'un séjour de vacances, ne peuvent trouver application. Il serait tiré de la qualité de retraité une incompatibilité avec la notion de vacances et en infère qu'en regard de leur disponibilité, il ne saurait être possible pour eux de bénéficier des dispositions de l'article 71, alinéa 23 précité, position entérinée par la haute juridiction administrative. Un arrêt a été rendu en ce sens, le 29 décembre 1989. Il en ressort, que les retraités qui s'absentent de leur domicile ne sauraient être qualifiés de « vacanciers » et qu'il ne faut voir dans leur absence, qu'un motif de convenance personnelle. Pour satisfaisante que puisse être, au plan intellectuel, la disposition arrêtée et la jurisprudence établie par le Conseil d'État, il en résulte sur le plan de l'application, une incompréhension par les personnes retraitées, auxquelles la décision s'applique. Incompréhension car elles y voient une mesure d'entrave au bon exercice de leur devoir de citoyen, et ne perçoivent pas son intérêt du fait des incitations à « se rendre aux urnes ». Des lors, elles souhaiteraient pouvoir laisser procuration à une personne de leur choix, afin de remplir ce qu'elles considèrent être leur devoir électoral. Il lui demande les mesures qu'il pense pouvoir adopter, pour permettre aux retraités d'accomplir leur devoir, du fait qu'ils se seraient éloignés de leur domicile.

Texte de la réponse

Reponse. - Les retraités sont en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour que les dates de leurs déplacements ne coïncident pas avec celles des consultations électorales. En effet, si l'on excepte les élections partielles, qui surviennent inopinément, on peut affirmer que le calendrier électoral est parfaitement prévisible et le code électoral est ainsi conçu que, pour changer le mois ou doit se dérouler une élection, il faut l'intervention d'une loi. Hors les élections présidentielles, qui - pour le moment - se déroulent en avril-mai, toutes les autres consultations ont lieu normalement durant le mois de mars. Il est donc infondé de soutenir que la liberté des retraités, s'agissant du choix de leurs dates de déplacement, serait obérée par le calendrier électoral. Au demeurant, quand, pour quelque cause que ce soit, ce calendrier est modifié, c'est toujours plusieurs mois à l'avance. Si le Gouvernement s'est constamment opposé à l'extension du vote par procuration aux retraités absents de leur résidence habituelle pour prendre des « vacances », c'est pour des raisons de fond qui s'articulent comme suit. 1o En démocratie, le vote est un acte personnel et secret. De toute évidence, le vote par procuration déroge à ce principe. 2o Une telle dérogation ne peut donc valablement s'appuyer que sur des éléments objectifs résultant, non de la volonté de l'électeur, mais de contraintes qu'il subit du fait de sa santé, de sa profession, voire d'obligations inopinées auxquelles il ne peut se soustraire. À cet égard, la lecture de l'article L 71 du code électoral, qui énumère limitativement les catégories de citoyens autorisées à avoir recours au vote par procuration, traduit bien cette doctrine. 3o On ne saurait dire que, pour les retraités, la date de leurs vacances - c'est-à-dire la date à laquelle ils choisissent de s'éloigner de leur domicile habituel - constitue une

contrainte puisqu'elle ne depend finalement que d'eux-memes. 4o Il resulte de ce qui precede qu'autoriser les retraites vacanciers a voter par procuration reviendrait a accorder le droit de vote par procuration pour convenances personnelles. 5o Des lors, on ne voit pas pourquoi seuls les retraites pourraient beneficier de ce droit, et non, par exemple, les inactifs ou les chomeurs qui se trouvent objectivement dans une situation exactement identique. Et si ce droit devait etre accorde ceux qui n'ont pas - ou qui n'ont plus - d'activite professionnelle, on ne voit pas non plus pourquoi il serait denie a ceux qui en ont une. Un tel privilege accorde aux retraites constituerait une rupture du principe constitutionnel d'egalite entre les citoyens. 6o Aussi, generaliser le vote par procuration dans le respect de l'egalite entre les citoyens aboutirait donc automatiquement a faire du vote par procuration une procedure ordinaire d'expression du suffrage, en contradiction avec un autre principe fondamental de la democratie, celui rappele au 1 ci-dessus. 7o Il s'ensuivrait en outre de multiples possibilites de fraudes. En effet, actuellement, parce qu'elle resulte de circonstances imperatives, la procuration n'est delivree que sur presentation de pieces justificatives precises, que le juge de l'election peut ulterieurement controler. Dans l'hypothese du vote par procuration pour convenances personnelles, il ne peut plus y avoir de controle, ni a priori, ni a posteriori. Au surplus, les officiers de police judiciaire auxquels l'etablissement des formulaires de procuration donne deja bien du travail, seraient excessivement sollicites et ne pourraient donc materiellement proceder a une verification serieuse. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est oppose a l'extension suggeree du champ d'application de la procedure de vote par procuration. Au demeurant, lors de la discussion de la loi no 88-1262 du 30 decembre 1988, la question de la modification du 23o du paragraphe I de l'article L 71 du code electoral pour permettre aux retraites de voter par procuration a ete abordee. Il ressort sans ambiguite des debats que le legislatureur n'a pas voulu donner suite a la suggestion qui lui etait faite. L'amendement depose en ce sens a ete rejete par la commission des lois et a ensuite ete retire en seance publique par son auteur (JO, Debats parlementaires, AN, 2e seance du jeudi 24 novembre 1988, pages 2754 et suivante).

Données clés

Auteur : [M. Vachet Léon](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57429

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2019